

N° 27

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 octobre 2009

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition des commissions municipales dans les communes d'Alsace-Moselle,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,  
Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil... Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

Toutefois, l'article L. 2541-1 du même code précise que les dispositions de l'article L. 2121-22 ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dans la quasi totalité des communes d'Alsace-Moselle, les maires respectent cependant un minimum de pluralisme.

Toutefois, dans quelques localités, les élus de l'opposition sont évincés en bloc de toutes les commissions, ce qui n'est pas normal. Interrogé à ce sujet (question écrite n° 39447, JO AN Questions du 17 mars 2009), le ministre de l'Intérieur s'est borné à indiquer qu'il *« est souhaitable, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, que la pluralité des sensibilités représentées au conseil municipal puisse se retrouver au sein des commissions ».* Toutefois, dans une autre réponse (question écrite n° 51343, JO AN Questions du 25 août 2009), il précise que *« le Gouvernement n'est pas opposé à une harmonisation ».*

Pour cela, il suffirait de modifier l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales en supprimant la mention de l'article L. 2121-22 dans la liste des articles non applicables en Alsace-Moselle. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.



## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique**

Dans le second alinéa de l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « *de l'article L. 2121-22,* » sont supprimés.